



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« travaux d'aménagements et de restauration du lit et des
berges du torrent du Vorz amont »
sur les communes de Sainte-Agnès et Saint-Mury-Monteymond
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4991

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4991, déposée complète par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) le 2 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 février 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 23 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste à aménager et restaurer le lit et les berges du torrent « Vorz amont » sur une longueur de 540 m et d'une largeur aménagée de 10 à 25 m en fonction des sections (entre la plage de dépôt et l'ancien moulin) sur les communes de Sainte-Agnès et Saint-Mury-Monteymond dans le département de l'Isère.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux d'une durée de quatre mois :
 - la stabilisation du profil en long du Vorz comprenant la rehausse du profil en long par des barrettes d'enrochements bétonnées d'épaisseur et de longueur de 2 m, espacées de 10 m maximum, pour reproduire un modèle naturel de torrent en « step & pool », en garantissant la migration et l'habitat des espèces salmonidées ;
 - l'élargissement du fond du lit de 3-4 m aujourd'hui, à 6-8 m (déblais de 8 000 m³) pour améliorer le transit sédimentaire (capacité de transport solide cohérente) ;
 - l'adoucissement des pentes des berges jusqu'à atteindre un rapport 3H/2 V ;
 - la suppression de la digue en rive droite et le retrait local des protections/enrochements (soit 6 000 m³) en rive gauche, retalutage et revégétalisation des berges ;
 - l'utilisation de techniques végétales sur la partie médiane et haute des berges en rive droite et sur toute la hauteur de berge en rive gauche avec des espèces appropriées ;
 - des plantations denses pour concurrencer la reprise des espèces invasives densément présentes sur le secteur ;
 - L'aménagement d'un parcours à moindre dommage au droit du moulin et du pont de la RD280 et sur le cône de déjection du Grand Joly (ouvrages hors lit mineur du Vorz) ;
 - la réalisation d'un busage du torrent sur les tronçons en travaux. Le bétonnage des seuils sera réalisé hors d'eau, le pompage devra être prévu en cas d'eau résiduelle au sein de la zone

d'assec ainsi que des dispositifs de décantation des matières en suspension (MES), et de prévention de départs de laitances de béton. Les travaux seront réalisés sur une période privilégiée entre septembre et mars (période de basses eaux) ;

- en phase d'exploitation, la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages, en particulier pour ceux en génie végétal. Les plants ne reprenant pas à l'issue des travaux seront remplacés. En cas de situation climatique particulière, une visite sera programmée. Un plan de gestion des matériaux solides sur la plage de dépôt et sur le tronçon en aval sera défini dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10. canalisation et régulation des cours d'eau et potentiellement de la rubrique 21e) Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en lit mineur du Vorz au sein de la Znieff de type II « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières », et se situe en amont des Znieff de type 1 « Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot », « des Prairies sèches de Sainte-Agnès » ;

Considérant qu'en outre les inventaires réalisés n'ont pas mis en avant d'enjeux forts concernant la faune, la flore et les habitats naturels présents et que les espèces à enjeu ne seront pas concernées directement par les travaux de restauration ; mais qu'ils ont par contre relevé la présence d'espèces exotiques envahissantes nécessitant une prise en compte spécifique ;

Considérant que les secteurs à aménager sont concernés par le risque de crues torrentielles identifié aux plans de prévention des risques naturels (PPRN) de Saint-Mury-Monteymond approuvé le 14/05/2003 et de Sainte-Agnès approuvé le 31/07/2003 ;

Considérant que le projet consiste à modifier un aménagement existant afin de retrouver une configuration plus naturelle du cours d'eau et assurer une meilleure pérennité de l'ouvrage ; que les terrains concernés par cet élargissement sont des bordures essentiellement herbacées du cours d'eau, sans activité agricole ou forestière et quelques bordures de jardins de particulier à la marge ; que les voiries et accès divers ne seront pas impactés ; que les usages du sol ne seront pas significativement modifiés ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant le porteur de projet s'engage à :

- s'agissant du chantier :
 - regrouper, stocker et recycler des déchets de chantier réalisés conformément à la directive 1999/31/CE du 26/04/1999 ;
 - réviser régulièrement le bon état mécanique des engins, véhicules et matériels ;
 - mettre en place une zone étanche pour le stationnement, l'entretien et le lavage des engins de chantier ;
 - stocker les hydrocarbures et tout autre produit dangereux dans des cuves à double étanchéité et la présence de kit antipollution dans les engins ;
 - procéder à la signalisation immédiate des fuites, même légères, les pièces ou flexibles en mauvais état des engins de chantier ;
 - isoler la zone de chantier, mise en place d'un plan d'intervention par les entreprises de travaux ; réaliser un suivi de survenue de crue pendant la période de travaux ;
 - réemployer au maximum les enrochements retirés du lit du Vorz dans la constitution des nouveaux enrochements.
- En ce qui concerne le milieu naturel :
 - adapter le planning de travaux aux périodes de reproduction des oiseaux présents et des truites fario ;
 - limiter la propagation des espèces invasives : lavage des engins ; évacuation des déchets verts vers des centres agréés ;
 - baliser le chantier et les secteurs sensibles pour limiter la destruction d'habitats en dehors du chantier ;
 - recréer un écosystème sur les bords de berges avec des techniques végétales garantissant la création d'habitats.

Rappelant qu'en fonction des caractéristiques précises des différentes composantes du projet, en particulier le volet relatif à la restauration des milieux aquatiques, ce dernier est susceptible de relever du régime de l'autorisation environnementale plutôt qu'une déclaration loi sur l'eau, ce qui nécessitera l'apport de précisions et de compléments notamment sur le devenir des déblais nécessitant d'être évacués, les travaux prévus à l'étiage hivernal, la caractérisation du reprofilage du cône de déjection du Grand Joly ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de travaux d'aménagements et de restauration du lit et des berges du torrent du Vorz amont, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4991 présenté par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), concernant les communes de Sainte-Agnès et Saint-Mury-Monteymond (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03